



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

21 FEV. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : C.REFAUVELET

### **Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

#### **Projet de défrichement pour la mise en culture, Commune de SANGUINET (40)**

#### **Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier, en date du 19 décembre 2011, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, dans le cadre d'une demande de défrichement, sur l'étude d'impact du projet de mise en culture, sur le territoire de la commune de Sanguinet (40).

Cette saisine étant conforme aux dispositions du code de l'environnement (articles R.122-3, R.122-1-1, R.122-5, R.122-8 et R.122-13), il en a été accusé réception le 26 décembre 2011. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a transmis son avis le 3 février 2012.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

#### **I – Présentation du projet**

Le projet de défrichement de 201 ha 20 a 61 ca pour la mise en culture est entrepris à l'initiative de Monsieur Baptiste CHARPENTIER sur la commune de SANGUINET (40). L'objectif du porteur de projet est la mise en œuvre d'une production en agriculture biologique de maïs. Cette culture sera diversifiée, progressivement pour évoluer vers une double culture en associant la culture du pois de conserve ou des haricots, à celle du maïs.

Le système d'irrigation est composé de sprinklers et d'un pivot central, alimenté par 22 forages captant la nappe du plio-quaternaire, permettant la couverture de 200 ha. Le nombre de jours d'irrigation est de 90 par an pour un volume global de 900 000 m<sup>3</sup>.

Les terrains concernés par le projet se trouvent sur la commune de Sanguinet, à l'extrémité nord-ouest du département des Landes (40) et en bordure de celui de la Gironde (33). La commune de Sanguinet se situe sur l'axe des lacs et étangs du Pays de Born et de Buch, à environ 13 km au nord de Biscarosse, 25 km au sud d'Arcachon et à 14 km à l'est de l'océan Atlantique.

La zone du projet se situe à environ 5 km au sud-est du centre bourg.

## **II- L'analyse du caractère complet du dossier**

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte les informations juridiques et administratives relatives au projet, ainsi qu'une étude d'impact et une note additionnelle sur les incidences du projet sur le site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born ».

L'étude d'impact se compose d'une analyse du site et de son environnement, d'une analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi qu'une analyse des méthodes d'évaluation utilisées.

L'étude présente une estimation des dépenses correspondant aux mesures environnementales du projet envisagées par le Pétitionnaire.

**L'autorité environnementale constate l'absence du résumé non technique dans le dossier. L'étude d'impact ne comprend pas l'ensemble des pièces exigées par l'article R122-3 du code de l'environnement.**

## **III- L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### *III.1 - L'analyse du résumé non technique*

L'autorité environnementale regrette l'absence dans l'étude d'impact du résumé non technique qui constitue une pièce importante d'information pour le public.

### *III.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement*

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour des thèmes suivants : le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le paysage et patrimoine culturel.

#### **III.2.1 - Le milieu physique**

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier les points suivants :

L'emprise du projet se situe sur des terrains au relief quasi-plat (sols podzoliques, sableux) dans le bassin versant du « canal des Landes à l'étang de Cazaux-Sanguinet et le ruisseau La Gourgue ». La craste de Bielhe borde le périmètre du projet sur sa partie nord et se jette dans la craste de Moulieyre (à l'ouest du projet) et le canal de Courlouze (au nord-est du projet). Ces deux fossés rejoignent La Gourgue qui se rejette, à son tour dans l'étang de Cazaux-Sanguinet.

Le site est concerné par le SDAGE Adour-Garonne (2010-2015) et le SAGE « étangs et littoraux Born et Buch » actuellement en cours d'élaboration.

L'étude d'impact relève à juste titre le rôle important des eaux de transit dans la réalimentation de la ressource en eaux en insistant sur l'enjeu lié à leur qualité compte tenu des usages nombreux (activités de loisirs, pêche, captages ...)

Un captage d'eau potable se situe au lieu-dit « l'aiguille » à plus de 6 km au nord-ouest du projet. Ce forage d'alimentation en eaux potable (AEP) capte l'aquifère du miocène Helvétien-Aquitainien. Il bénéficie d'une bonne protection naturelle de la ressource aquifère grâce aux formations argileuses supérieures. L'étude d'impact présente une cartographie des captages (agricoles, DFCI, AEP...) identifiés à proximité du périmètre du projet. Elle indique que le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Cependant, l'autorité environnementale constate que le projet se situe dans le périmètre commun de protection éloignée (PPE) des prises d'eau d'Ispe-Lac et de Cazaux-Lac, pompant dans le lac de Cazaux-Sanguinet. Ces périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique par les arrêtés inter-préfectoraux du 3/12/2010. Ces derniers indiquent qu'une vigilance accrue doit être portée sur toute activité et aménagement susceptible de nuire à la qualité des eaux captées du lac et des nappes d'accompagnement, notamment pour les activités industrielles et agricoles.

### III.2.2 - Le milieu naturel

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- La pinède, à divers stade d'évolution occupe l'ensemble du site. Une partie a été détruite par la tempête (52ha), le reste est en état de coupe rase (50 ha) ou à divers âges.
- La lande mésohygrophile occupe la majorité du site du projet mais des formations hygrophiles à dépressions paratourbeuses et une ripisylve feuillue sont localisées à l'est en bordure du canal de Courlouze.
- les relevés faunistiques ont permis de relever la présence d'espèces protégées comme le Fadet des laïches, le Lézard des murailles, le Lézard vert et divers oiseaux tels l'Alouette des champs, la Buse variable, le Coucou, le Geai des chênes ou la Grue.
- la Drosera intermédiaire, espèce végétale protégée sur l'ensemble du territoire, est présente sur le site.
- Compte tenu de la présence du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » au Nord Ouest, une évaluation simplifiée des incidences du projet sur le site Natura 2000 est jointe à l'étude d'impact.

Les enjeux principaux relevés concernent la présence de la Cistude d'Europe, du grand Rhinolophe, de la Loutre et potentiellement du Vison d'Europe. Sur le plan botanique, il est à signaler le Faux Cresson de Thore (dans les milieux tourbeux), le Flûteau nageant (espèce aquatique) et l'Isoète de Bory (dans les pelouses inondables). Ces trois espèces sont protégées au niveau national et l'Isoète de Bory, très localisée et très rare, est largement menacée de disparition en France. L'analyse signale également la présence de la Lamproie de Planer.

**L'étude d'impact indique que les relevés terrains ont eu lieu entre novembre 2010 et juin 2011. L'autorité environnementale regrette l'absence de précision concernant les dates des relevés de terrain et relève l'absence d'informations relatives à la faune nocturne. L'étude d'impact aurait également mérité d'être plus précise sur la localisation des espèces protégées contactées.**

### III.2.3 - Le milieu humain

Ce chapitre décrit de manière satisfaisante le contexte socio-économique (population et évolution démographique, population sensible et établissement recevant du public, activité économique).

Le PLU de Sanguinet a été approuvé le 19 mars 2007. Les terrains concernés par le projet de défrichement sont classés en zone N6 au PLU (secteurs où les exploitations sylvicoles sont prédominantes). Une mise en compatibilité du document d'urbanisme sera nécessaire.

Le projet est affecté par une servitude d'utilité publique « télécommunication ».

Le site du projet est accessible depuis la RD 147 (liaison vers Lugos et Belin-Beliet à l'est), via le pare-feu Bourrut et le pare-feu Marceau.

**Ce chapitre n'appelle pas de commentaire particulier.**

### III.2.4 - Le paysage et patrimoine culturel

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont en cours d'acquisition par le pétitionnaire. Elles sont enclavées dans un secteur forestier de production de pin maritime particulièrement touché par la tempête Klaus de janvier 2009. L'étude d'impact précise que le relief du site est assez plat, les points de vue sont réduits et se limitent aux abords du site. Les seuls éléments naturels qui accrochent le regard correspondent aux alignements de feuillus qui bordent de façon discontinue certaines pistes, ainsi que la ripisylve du canal de Courlouze.

Le site n'est concerné par aucun périmètre de monuments historique, ni de site inscrit ou classé.

**L'analyse paysagère est relativement succincte et consiste en la présentation de quelques vues au sol sur le site du projet. Elle aurait mérité d'être davantage étayée.**

**En conclusion, l'autorité environnementale retient comme principaux enjeux environnementaux de ce projet :**

- la présence d'un réseau hydrographique (crastes, fossés) constituant un milieu sensible
- la présence de lande mésohygrophile à inclusions de landes hygrophiles
- la présence d'espèces végétales protégées (Drosera intermédiaire).
- la présence d'espèces animales protégées : Fadet des Laiches, Damier de la Succise, Lézard vert et lézard es murailles.
- la continuité hydrologique entre le site du projet et le site Natura 2000 « arrière dune du Pays de Born » situé à moins d'un kilomètre du projet.

**L'autorité environnementale regrette le manque d'informations concernant les prises d'eau et les relevés terrains ainsi que l'absence de localisation des enjeux et des zones sensible du site.**

### III.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

#### III.3.1 - Le milieu physique

L'impact global du projet sur les nappes et cours d'eau est jugé faible. Les impacts sur le ruissellement seront limités par la réalisation des travaux de rééquilibrage des fossés (traversant la parcelle et en bordure de l'ilot) qui permettront en outre l'assainissement de la parcelle et le passage des engins agricoles. Les fossés seront de profondeur limitée (moins d'un mètre) et les calculs fournis montre que le niveau de la nappe ne sera pas modifié, les écoulements ne seront pas atteints et la qualité des eaux ne sera pas dégradée.

Un système d'irrigation à partir d'un pivot central alimenté par 22 forages captant la nappe de Plio-Quaternaire sera réalisé. Le volume du prélèvement sera de 900 000 m<sup>3</sup> pour 90 jours d'irrigation.

L'étude présente de manière satisfaisante les éléments relatifs à la mise en place du système d'irrigation.

Il est noté que les risques de pollution du lac de Cazaux-Sanguinet ne sont pas étudiés de manière précise.

**L'autorité environnementale retient l'engagement du pétitionnaire de réaliser un suivi sur 5 ans du taux de nitrate des eaux transitant par le site. Elle constate, toutefois, que les mesures présentées dans l'étude ne prévoient pas de prescriptions particulières comme prévu dans les arrêtés inter-préfectoraux du 3/12/2010.**

### III.3.2 - Le milieu naturel

Parmi les principaux impacts et les principales mesures présentées, il est noté que :

- le projet entraîne la suppression de 200 ha de production forestière
- le boisement compensateur présenté dans l'étude est évalué à 58 ha
- les landes humides et méso-hygrophiles seront exclues de la zone cultivée, à raison de 17 ha
- le fossé périmétral sera repoussé de 70 mètres par rapport à ces lisières, avec le maintien d'une végétation basse entretenue par gyrobroyage tous les 3 ans sur ces zones
- les corridors boisés le long des fossés devrait permettre de maintenir une continuité nord-sud pour les espèces animales
- le confortement de la ripisylve du canal de la Courlouze par la plantation d'aulnes glutineux et de saules divers (roux, blanc, marsault...)
- les mesures de gestion mises en place par l'exploitant (fractionnement des apports, culture biologique, irrigation raisonnée, maintien des pailles et bandes enherbées de 5 mètres le long des fossés et un suivi qualitatif des cours d'eau) limitent le risque d'apports d'intrants dans le réseau hydrographique.

L'étude présente en annexe une analyse simplifiée des incidences du projet sur le site Natura 2000 « zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born » qui met en évidence la conservation de la zone humide, sur la partie nord-est du site, au regard des intérêts de conservation du site. Le canal de la Courlouze constitue la continuité entre le projet et le site Natura 2000, la nappe est reliée et les habitats jouent un rôle de corridor écologique. Compte tenu des mesures présentées le pétitionnaire considère que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur le site Natura 2000 voisin.

### III.3.3 - Le milieu humain

Concernant l'occupation des sols, l'étude précise que le projet ne mettra pas en cause l'équilibre du domaine forestier sur le territoire de la commune de Sanguinet. Le taux de boisement de la commune sera porté à 81% après défrichement. Le futur îlot agricole est séparé par des espaces boisés d'une largeur supérieure à 1500 mètres des grandes étendues cultivées sur la commune de Lugos (33).

Concernant le risque incendie, la commune de Sanguinet est concernée par le risque feux de forêt. Dans ce cadre, l'étude d'impact précise qu'il est prévu dans le projet, la conservation et l'entretien des voies de circulation, pistes et pare-feu.

Les risques de chablis pour les peuplements voisins, ainsi que le risque d'érosion sont estimés faibles par le pétitionnaire.

### III.3.4 - Le paysage et patrimoine culturel

L'étude indique que le projet modifiera de façon conséquente l'ambiance paysagère du site. Cependant, les perceptions sur le projet sont limitées, du fait de son enclavement au cœur du massif forestier, aux chemins forestiers à proximité immédiate du site ainsi qu'aux habitations du sud, au lieu dit « Boulongue ».

Le projet est jugé sans impact sur le patrimoine culturel.

**L'autorité environnementale regrette l'absence de photographies ou photomontages permettant d'évaluer la qualité et les conséquences de l'insertion du projet dans son environnement.**

**De l'ensemble des engagements pris par le maître d'ouvrage pour limiter les impacts de son projet, l'autorité environnementale retient :**

- la préservation d'une zone de landes humides de 17 ha au nord-est du site
- le recul du fossé périphérique de drainage de 70 mètres
- l'entretien de la végétation arbustive par gyrobroyage tous les trois ans
- la plantation de confortement de la ripisylve du canal de la Courlouze
- la plantation de haies basses le long des fossés des pare-feu et des pistes avec maintien d'une bande enherbée de 3 mètres
- la conservation des boisements entre le projet et le hameau de Boulongues

- le respect des niveaux d'altimétrie lors de la mise en culture et du creusement des fossés périphériques
- un reboisement compensateur estimé dans l'étude d'impact à 58 ha. Suite à la demande de la DDTM 40, la proposition de boisement compensateur du pétitionnaire porte à ce jour non plus sur 58ha mais sur 146 ha. Les parcelles à boiser sont en cours d'examen par les services forestiers des DDTM 33 et 40.

#### *III.4 – Justification du choix du projet*

Le pétitionnaire présente dans l'étude d'impact les raisons motivant l'élaboration du projet de défrichement en évoquant :

- l'installation d'un jeune agriculteur sur une commune présentant un taux de boisement d'environ 84 %,
- mise en place du système cultural biologique, avec l'engagement d'une démarche de certification auprès d'Ecocert,
- l'absence de sensibilité paysagère forte, excepté à proximité immédiate du site.

#### *III.5 - Estimation des dépenses en faveur de l'environnement*

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement. Il est prévu 50 000€ pour la constitution de haies et densification des boisements périphériques, et 12 000€ de pertes de revenus sur les zones non cultivées.

#### *III.6 - Évaluation des méthodes utilisées*

Les méthodes et démarches d'intégration de l'environnement dans ce projet sont explicitées dans l'étude d'impact. Il est noté qu'aucune difficultés particulières n'a été rencontrée lors de l'élaboration de l'étude d'impact.

**Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.**

## **IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

### *IV.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et des informations qu'elle contient*

L'autorité environnementale constate l'absence du résumé non technique, pièce importante pour l'information du public. Elle regrette par ailleurs l'absence d'analyses cartographiques sur certains thèmes, ou leur manque de lisibilité. Ainsi, l'analyse paysagère est relativement succincte et consiste en la présentation de quelques vues au sol sur le site du projet. Elle aurait mérité d'être davantage étayée.

L'autorité environnementale regrette également le manque d'informations concernant les prises d'eau et les relevés de terrain réalisés, ainsi que l'absence de localisation des enjeux et des zones sensibles du site.

#### *1IV.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

L'autorité environnementale retient l'engagement du pétitionnaire à s'engager sur le long terme vers une agriculture biologique. Elle note néanmoins que le projet, de par son caractère de culture irriguée, exercera une pression sur la ressource en eau.

L'autorité environnementale relève les efforts du porteur de projet pour la prise en compte de l'environnement par des mesures d'évitement ou de réduction des impacts envisagés, notamment :

- la préservation d'une zone de landes humides de 17 ha,
- le recul du fossé périphérique de drainage de 70 mètres,
- l'entretien de la végétation arbustive par gyrobroyage tous les trois ans,
- la plantation de confortement de la ripisylve du canal de la Courlouze,
- la plantation de haies basses le long des fossés des pare-feu et des pistes avec maintien d'une bande enherbée de 3 mètres,
- la conservation des boisements entre le projet et le hameau de Boulongues,
- le respect des niveaux d'alias lors de la mise en culture et du creusement des fossés périphériques,
- l'engagement du pétitionnaire de réaliser un suivi sur 5 ans du taux de nitrate des eaux transitant par le site,
- un reboisement compensateur estimé dans l'étude d'impact à 58 ha. Suite à la demande de la DDTM 40, la proposition de boisement compensateur du pétitionnaire porte à ce jour non plus sur 58ha mais sur 146 ha. Les parcelles à boiser sont en cours d'examen par les services forestiers des DDTM 33 et 40.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Directeur adjoint



**Jean-Pierre THIBAUT**